



**Conseil Économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2000/SR.25
23 août 2000

Original : FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 25^{ème} SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 17 août 2000, à 10 heures

Président : Mme MOTOC

SOMMAIRE

EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS DES DOMAINES DONT
LA SOUS-COMMISSION S'EST DÉJÀ OCCUPÉE OU POURRAIT S'OCCUPER :

- a) EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX EN RAPPORT AVEC DES
RECOMMANDATIONS ET DES DÉCISIONS CONCERNANT, NOTAMMENT :
 - i) LA PROMOTION, LA PROTECTION ET LE RÉTABLISSEMENT
DES DROITS DE L'HOMME AUX NIVEAUX NATIONAL, RÉGIONAL
ET INTERNATIONAL;

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Sous-Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.00-15161 (F)

SOMMAIRE (suite)

- ii) L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLÉRANCE ET DE DISCRIMINATION FONDÉES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION;
 - iii) L'ACTION VISANT À ENCOURAGER L'ACCEPTATION UNIVERSELLE DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ET LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES CONSACRÉS DANS LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME PAR LES ÉTATS QUI NE SONT PAS PARTIES AUX CONVENTIONS DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME;
- b) EXAMEN DE QUESTIONS QUI N'ONT PAS FAIT L'OBJET D'ÉTUDES MAIS QUE LA SOUS-COMMISSION AVAIT DÉCIDÉ D'EXAMINER :
- i) INCIDENCES DES ACTIVITÉS HUMANITAIRES SUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME;
 - ii) TERRORISME ET DROITS DE L'HOMME;
 - iii) LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES, CONDITION ESSENTIELLE DE LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME, PAR-DESSUS TOUT DU DROIT À LA VIE;
- c) DROITS DE L'HOMME ET INVALIDITÉ;
- d) DROITS DE L'HOMME ET PROGRÈS DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE;
- e) AUTRES FAITS NOUVEAUX :
- i) CONSÉQUENCES NÉFASTES DU TRANSFERT D'ARMES ET DU TRAFIC ILLICITE D'ARMES POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME;
 - ii) PRIVATION ARBITRAIRE DE LA NATIONALITÉ.

EXAMEN DES PROJETS DE RÉOLUTION ET DE DÉCISION

La séance est ouverte à 10 heures.

EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS DES DOMAINES DONT LA SOUS-COMMISSION S'EST DÉJÀ OCCUPÉE OU POURRAIT S'OCCUPER :

- a) EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX EN RAPPORT AVEC DES RECOMMANDATIONS ET DES DÉCISIONS CONCERNANT, NOTAMMENT :
 - i) LA PROMOTION, LA PROTECTION ET LE RÉTABLISSEMENT DES DROITS DE L'HOMME AUX NIVEAUX NATIONAL, RÉGIONAL ET INTERNATIONAL;
 - ii) L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLÉRANCE ET DE DISCRIMINATION FONDÉES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION;
 - iii) L'ACTION VISANT À ENCOURAGER L'ACCEPTATION UNIVERSELLE DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ET LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES CONSACRÉS DANS LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME PAR LES ÉTATS QUI NE SONT PAS PARTIES AUX CONVENTIONS DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME;
- b) EXAMEN DE QUESTIONS QUI N'ONT PAS FAIT L'OBJET D'ÉTUDES MAIS QUE LA SOUS-COMMISSION AVAIT DÉCIDÉ D'EXAMINER :
 - i) INCIDENCES DES ACTIVITÉS HUMANITAIRES SUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME;
 - ii) TERRORISME ET DROITS DE L'HOMME;
 - iii) LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES, CONDITION ESSENTIELLE DE LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME, PAR-DESSUS TOUT DU DROIT À LA VIE;
- c) DROITS DE L'HOMME ET INVALIDITÉ;
- d) DROITS DE L'HOMME ET PROGRÈS DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE;
- e) AUTRES FAITS NOUVEAUX :
 - i) CONSÉQUENCES NÉFASTES DU TRANSFERT D'ARMES ET DU TRAFIC ILLICITE D'ARMES POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME;
 - ii) PRIVATION ARBITRAIRE DE LA NATIONALITÉ.

(point 12 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/Sub.2/2000/2, 31, 32, 33, 34, 38, 42, 43; E/CN.4/Sub.2/2000/NGO/4, 13, 15)

1. Mme SPALDING (Fédération mondiale pour la santé mentale) déplore que l'étude de M. Despouy sur les droits de l'homme et l'invalidité et les recommandations qu'il contient soient pratiquement tombées dans l'oubli alors que les personnes handicapées demandent en vain depuis des années la création d'un poste d'ombudsman, qui serait chargé de cette question.
2. En cette période de vaches maigres où l'expression "incidences financières" revient comme un leitmotiv, on est contraint de faire appel à la créativité des personnes de bonne volonté. Toutefois, à vouloir systématiquement réduire les dépenses et à force de trop tirer sur la corde, on risque de mettre en danger la santé physique et mentale des participants et l'action de la Sous-Commission risque d'en pâtir. C'est pourquoi la Sous-Commission devrait de toute urgence demander à la Commission, au Conseil économique et social et au Secrétaire général de rajouter à la session de la Sous-Commission la quatrième semaine dont elle a été amputée.
3. M. PANDITA (Interfaith International) dit qu'au Cachemire cela fait plus de 10 ans que des groupes religieux à caractère fasciste se livrent à des massacres au nom de la lutte pour la liberté. Ainsi, le 1er août 2000, des hommes armés appartenant à l'Organisation d'Osama ben Laden, Al Qaida, ont massacré 25 pèlerins hindous dans un village situé au sud de Srinagar. Quelques heures plus tard, un autre groupe terroriste a abattu 19 ouvriers d'une briqueterie du Sud-Cachemire.
4. Chaque fois qu'une initiative de paix est prise pour engager un dialogue en vue d'un règlement pacifique du conflit, ceux qui, de l'extérieur, soutiennent les rebelles armés font tout pour la faire échouer. Ce fut le cas lors de l'incursion de Kargil. Ensuite, en mars 2000, l'assassinat de 35 membres de la communauté sikh dans un village du Sud-Cachemire a fait échouer la mission de paix du Président des États-Unis dans le sous-continent. De même, le massacre de 102 personnes en trois jours au début du mois d'août visait à faire échouer les pourparlers de paix qu'avait engagés le Gouvernement indien avec un groupe de rebelles, les Hizbul Mujahideen, qui opèrent sur la ligne de front. Sous la pression de l'extérieur, ce groupe a renoncé au cessez-le-feu de trois mois qu'il avait annoncé quelques jours auparavant. En fait, le véritable but poursuivi par ceux qui soutiennent les terroristes est de maintenir la population dans un esclavage perpétuel, y compris en assassinant des pèlerins qui sont des messagers de paix.
5. M. RAJKUMAR (Pax Romana), prenant la parole au nom de son organisation, du Conseil saami et de la Jeunesse étudiante chrétienne internationale, dit que la paix et la sécurité sont au cœur du mandat du système des Nations Unies. Or, aujourd'hui, la paix et la sécurité n'ont plus la même signification qu'il y a 10 ans. En effet, pendant cette période on est passé du risque de guerre nucléaire totale à des guerres limitées, des guerres entre les États à des conflits à l'intérieur des États. C'est pourquoi il faut aujourd'hui protéger les communautés et les individus contre la violence interne en mettant l'accent sur la prévention qui, comme l'a rappelé M. Yokota, est le premier devoir des États.
6. Il convient de se féliciter qu'à sa cinquante et unième session, la Sous-Commission ait repris l'examen du droit à l'autodétermination, qu'elle n'avait pas examiné depuis sa trente et unième session. Pour leur part, Pax Romana, le Conseil saami et le Centre de l'UNESCO à Barcelone ont organisé à Genève, les 30 et 31 juillet 2000, un séminaire sur l'autodétermination et la transformation des conflits. Les participants sont parvenus aux conclusions suivantes.

L'une des principales raisons de l'effondrement de l'État est que les différentes conceptions que l'on se fait de la notion de peuple sont parfois inconciliables. C'est alors que se pose le problème de la relation entre autodétermination, démocratisation et droits de l'homme. Pour les participants au séminaire, le droit à l'autodétermination au sens large relève des droits de l'homme fondamentaux et correspond au désir d'être libre et de construire des alliances et des communautés politiques fondées sur ce désir. Ce droit comprend le droit au développement, le droit à la démocratie et le droit de choisir ses représentants. Les participants ont également insisté sur le lien qui existe entre la réalisation du droit à l'autodétermination et la paix et la sécurité internationales.

7. Pax Romana prie instamment la Sous-Commission de préparer un document de travail, sans incidences financières, sur la mise en œuvre du droit à l'autodétermination et de rattacher cette question à d'autres points de son ordre du jour. Cela devrait permettre de redéfinir le droit à l'autodétermination au sens large et de déterminer comment les organes conventionnels et les autres mécanismes de l'ONU pourraient effectivement œuvrer à sa mise en œuvre en vue de prévenir les conflits.

8. Mme SAYEGH (Fédération générale des femmes arabes) rappelle que, dans sa résolution 1996/16, la Sous-Commission demande que soient trouvés des moyens efficaces d'éliminer les armes de destruction massive, notamment celles qui contiennent de l'uranium appauvri. Les forces alliées ont utilisé de l'uranium appauvri en Iraq, ce qui a eu des conséquences dramatiques pour la population civile. D'après les médecins iraqiens, le taux de malformations congénitales est, dans les régions qui ont été exposées à l'uranium appauvri, sept à dix fois supérieur à la normale. Les cancers et les troubles rénaux et neurologiques y sont également beaucoup plus fréquents. La situation est d'autant plus grave que les services médicaux ne peuvent se procurer les fournitures médicales nécessaires pour soigner ces maladies.

9. La Fédération générale des femmes arabes demande à la Sous-Commission d'attirer l'attention de la communauté internationale sur la violation du droit international que constitue l'utilisation de ces armes et de maintenir cette question à l'ordre du jour de sa prochaine session.

10. Mme GRAF (Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples) dit qu'aujourd'hui le terrorisme fait les gros titres des journaux dans de nombreuses régions du monde. Il faut absolument élaborer un instrument international sur cette question et apporter à Mme Koufa tout le soutien dont elle a besoin pour poursuivre son étude sur le terrorisme et les droits de l'homme.

11. Le terrorisme en tant que tel ne saurait à l'évidence être toléré. Il convient toutefois de se demander pourquoi les peuples recourent à la violence. La plupart du temps, c'est parce que leurs droits ne sont pas respectés. L'histoire nous enseigne que la répression et la condamnation ne servent à rien si elles ne s'accompagnent pas d'actions constructives. À cet égard, la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples appelle l'attention de la Sous-Commission sur les propositions qu'elle a formulées en vue d'un règlement pacifique au Pays basque et qui figurent dans le document E/CN.4/Sub.2/2000/NGO/4. La Ligue propose la création d'Udalbiltza (Assemblée des communes) et décrit le rôle que cette assemblée pourrait jouer dans l'instauration de la paix.

12. La Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples souhaite également attirer l'attention de la Sous-Commission sur le conflit dont les Moluques sont le théâtre, conflit qui est la conséquence de la politique de transmigration appliquée par le régime de Suharto et de l'indifférence du Gouvernement à l'égard de la situation économique de cette région. Ces deux causes ont aggravé le conflit qui oppose les chrétiens à une population musulmane de plus en plus nombreuse, du fait notamment de l'immigration.

13. La communauté internationale se doit d'envoyer une mission d'enquête dans les Moluques si elle veut éviter qu'un bain de sang ne s'y produise, comme ce fut le cas au Timor oriental.

14. M. FATTORINI (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples - MRAP), prenant la parole au nom du MRAP, de l'Association des citoyens du Monde, de l'Association pour l'éducation d'un point de vue mondial et du Centre pour la recherche sociale, rappelle que, dans une déclaration faite le 24 septembre 1999, le Président du Conseil de sécurité avait affirmé que les armes de petit calibre sont les armes le plus fréquemment utilisées dans la majorité des conflits armés. Or, faute d'une réglementation et d'un contrôle suffisants, ces armes s'accumulent et circulent illégalement d'un conflit à un autre, tuant ou blessant des millions de civils, notamment des femmes et des enfants.

15. L'Organisation des Nations Unies doit absolument élaborer des règles précises et universelles régissant l'usage de ces armes afin d'en réserver l'usage à des fins bien définies. À cet égard, il faut se féliciter que l'Assemblée générale des Nations Unies ait décidé d'organiser en 2001 une conférence sur le commerce illicite des armes de petit calibre et des armes légères sous toutes ses formes. Il convient de lancer un appel aux États Membres et à tous les participants à cette conférence pour qu'ils examinent les incidences de ce commerce sur les droits de l'homme. Il conviendrait également que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme joue un rôle actif dans la préparation de cette conférence et que la Sous-Commission et la Commission examinent les incidences de l'usage de ces armes sur les droits de l'homme et le droit humanitaire.

16. M. LERFORD (International Human Rights Association of American Minorities) dit que, dans sa décision 348 U.S. 272, la Cour suprême des États-Unis a décidé que la terre d'Alaska appartenait à la race blanche et que les peuples autochtones d'Alaska n'étaient pas titulaires des droits énoncés dans le Cinquième amendement, à savoir le droit à la vie, le droit à la propriété, le droit à une procédure régulière, etc. C'est sur cette base qu'a été adopté l'Alaska Native Claims Settlement Act - ANCSA (loi sur le règlement des revendications autochtones de l'Alaska), qui revêt un caractère racialement discriminatoire. En 1982, la Alaska Statehood Commission a indiqué dans un rapport que l'ANCSA n'avait rien réglé du tout, et certainement pas les revendications des autochtones. Dans ce contexte, M. Lerford tient à la disposition des experts le texte d'un décret adopté par le Conseil des anciens de Tununak, qui vise à protéger le droit à l'autodétermination des peuples autochtones d'Alaska.

17. Enfin, souhaitant terminer son intervention sur une note positive, M. Lerford exprime sa gratitude au Gouvernement de la Confédération helvétique pour le soutien financier et moral qu'il a apporté à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche. Cet institut a organisé un cours sur l'instauration de la paix et la diplomatie préventive, que les autochtones ont suivi avec profit.

18. Complétant l'intervention de M. Lerford, M. BARNES (International Human Rights Association of American Minorities) dit que les peuples autochtones d'Alaska exigent le respect et la reconnaissance de leurs droits aborigènes souverains, notamment le droit à la décolonisation, le droit de rejeter les lois étrangères portant atteinte à leurs droits et le droit à l'autodétermination.
19. M. NEGROTTO CAMBIASO (Observateur de l'Italie) dit qu'il existe un lien pervers entre le trafic illicite des armes et la violation des droits de l'homme fondamentaux, notamment le droit au développement. Il rappelle à cet égard qu'aux termes de la Déclaration sur le droit au développement adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, "tous les États doivent faire tout leur possible pour assurer que les ressources libérées à la suite de mesures effectives de désarmement soient employées aux fins du développement global, en particulier celui des pays en développement". Or à ce jour personne n'a véritablement suivi ces conseils avisés. D'où la multiplication des appels au désarmement qui sont lancés dans diverses instances. Les nombreuses tragédies dont l'ex-Yougoslavie a été le théâtre auraient pu être évitées si ce pays avait, comme les pays européens appartenant aux deux grandes alliances militaires, fait l'objet d'un contrôle strict de ses armements.
20. Face à des dépenses militaires injustifiées, le droit à l'aide au développement soulève des questions, mais, de leur côté, les donateurs ont le devoir d'assurer un contrôle plus efficace, notamment sur le transfert illégal d'armes et d'autres trafics connexes. Le Groupe de travail sur le droit au développement, la prochaine conférence de l'ONU sur les armes de petit calibre et d'autres instances pourraient contribuer à établir des mécanismes plus efficaces pour lutter contre les transferts d'armes.
21. Pour conclure, M. Negrotto Cambiaso remercie la Sous-Commission d'examiner de manière approfondie les multiples menaces qui pèsent sur les droits de l'homme ainsi que les moyens de les conjurer.
22. M. PRASAD (Observateur de l'Inde) dit qu'il faut de toute urgence entreprendre une vaste étude des effets du terrorisme sur l'exercice des droits de l'homme. Si le débat sur le terrorisme a tendance à s'enliser, c'est à cause des tentatives faites par certains États et par certains acteurs non étatiques pour dissimuler leur violence derrière les nobles principes que sont l'autodétermination et la lutte pour la liberté. C'est pourquoi le Gouvernement indien espère que Mme Koufa recevra des organismes et des institutions de l'ONU et des États toute la coopération dont elle a besoin pour mener à bien son étude sur les liens entre le terrorisme et la jouissance des droits de l'homme. Le terrorisme est en totale contradiction avec la démocratie, qui autorise la libre expression d'opinions dissidentes par des moyens et des méthodes non violentes. Par ailleurs, le Gouvernement indien n'est pas d'accord avec ceux qui prétendent que seuls les États violent les droits de l'homme. Il faut de toute urgence veiller à ce que les acteurs non étatiques qui commettent des actes terroristes soient contraints de rendre des comptes.
23. L'Inde est victime des formes les plus brutales de terrorisme. Un pays voisin, qui a des visées sur l'État indien du Jammu-et-Cachemire, mène contre l'Inde une guerre par adversaires interposés. Il met à la disposition des terroristes des camps d'entraînement et leur fournit des armes et des explosifs. Il ne recule devant aucun acte pour satisfaire ses ambitions territoriales;

aux offres de dialogue que lui adresse l'Inde, la dictature militaire à la tête de ce pays répond par un appel aux armes.

24. Le Gouvernement indien se félicite que l'Assemblée générale de l'ONU ait décidé d'engager des négociations sur l'élaboration d'une convention internationale sur le terrorisme. Il espère qu'un tel instrument aidera à lutter contre les violations flagrantes des droits de l'homme perpétrées par des terroristes recrutés, entraînés et financés par l'étranger.

25. M. MERIC (Observateur de la Turquie) dit que le terrorisme constitue une violation des droits fondamentaux de l'homme et qu'il existe donc un lien entre la lutte contre ce phénomène et la protection des droits de l'homme.

26. Le Gouvernement turc accueille avec satisfaction le rapport préliminaire de Mme Koufa sur le terrorisme et les droits de l'homme. Il regrette toutefois que les travaux de Mme Koufa aient pris du retard par rapport au calendrier établi par la Sous-Commission. En effet, celle-ci aurait dû normalement présenter son rapport intérimaire à la présente session. La Rapporteuse spéciale s'est plainte à juste titre du manque de soutien financier et technique de la part du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Cette absence de soutien amène le Gouvernement turc à se demander si le système des Nations Unies n'a pas choisi une approche sélective en matière de droits de l'homme. Il prie instamment le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'apporter sans délai à la Rapporteuse spéciale tout l'appui dont elle a besoin pour réaliser son étude à temps.

27. L'idée que les individus et les groupes, et pas seulement les États, sont tenus de protéger et de promouvoir les droits de l'homme gagne du terrain. La Sous-Commission a joué un grand rôle dans cette évolution.

28. M. HUSSAIN (Observateur du Pakistan) regrette que Mme Koufa n'ait pas pu présenter son rapport sur les droits de l'homme et le terrorisme. Cette question est en effet complexe. Tout d'abord, l'absence de définition générale du terrorisme permet aux États qui agressent et occupent un territoire de qualifier de terroristes ceux qui résistent à l'occupation. La définition qui sera adoptée devra donc distinguer le terrorisme de la lutte armée contre un occupant étranger. Certains critères, qui devraient être inclus dans la définition du terrorisme, permettent de distinguer ces deux notions, notamment les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité de l'ONU sur la question, les accords bilatéraux entre pays, etc.

29. Le terrorisme est considéré comme une menace majeure pour la démocratie et le pluralisme. Toutefois, par définition, une société démocratique et pluraliste ne saurait exister dans un pays occupé par une puissance étrangère, où la population est contrôlée par les forces armées. La lutte d'un peuple contre l'occupant ne saurait donc être qualifiée de terrorisme mais de combat pour la liberté.

30. La lutte contre le terrorisme exige une action concertée de la communauté internationale. Dans cette optique, les États doivent d'abord renoncer à terroriser les populations dans les territoires qu'ils occupent.

31. Mme MACHADO (Observatrice de l'Angola) estime que la question du terrorisme et des droits de l'homme est aujourd'hui plus importante que jamais, dans la mesure où le terrorisme représente une sérieuse menace contre la souveraineté et l'intégrité territoriale des États.

Le terrorisme contemporain se distingue du terrorisme pratiqué autrefois; il revêt en effet des formes nouvelles, caractérisées par l'adoption de techniques sophistiquées, qui découlent de la mondialisation du phénomène.

32. Du fait de sa complexité, cette question n'a pas encore fait l'objet d'un consensus parmi les États Membres de l'ONU, notamment en ce qui concerne la définition même du terrorisme et la différence entre celui-ci et la lutte pour l'autodétermination. Malgré l'absence de consensus, les différentes résolutions adoptées par l'Assemblée générale de l'ONU sur cette question condamnent catégoriquement toutes les formes de terrorisme qui attentent à la vie humaine, aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales et à la démocratie. La communauté internationale devrait également adopter des mesures préventives efficaces. On ne constate malheureusement pas de réduction des dépenses militaires dans le monde. Les pays en développement eux-mêmes dépensent trois fois plus pour l'armement que pour l'éducation et la santé de la population.

33. Se référant au document E/CN.4/Sub.2/1994/29, relatif à la paix et à la sécurité internationales, dans lequel le conflit angolais est qualifié de conflit interethnique, Mme Machado souligne que la République d'Angola est un État démocratique et de droit, qui sauvegarde les droits et la dignité de la personne humaine sans discrimination d'aucune sorte, conformément aux articles 18 et 20 de sa Loi constitutionnelle. Le règlement du conflit angolais passe par l'application du Protocole de Lusaka, notamment par le désarmement de toutes les forces de l'UNITA. À cet égard, la communauté internationale doit jouer un rôle prépondérant pour renforcer l'application effective des sanctions imposées par l'ONU au groupe terroriste de Jonas Savimbi.

34. M. MADI (Observateur de l'Arabie saoudite) considère que la Commission des droits de l'homme a adopté la décision 2000/108 (Réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme) sans avoir suffisamment examiné tous les aspects de la question. Tout examen futur de cette question doit être pleinement conforme aux travaux de la Commission du droit international en la matière, et notamment aux conclusions préliminaires adoptées par ladite Commission ainsi que par l'Assemblée générale.

35. À cet égard, il convient de souligner que la Convention de Vienne relative au droit des traités, adoptée en 1969, s'applique à toutes les catégories de traités, y compris aux traités relatifs aux droits de l'homme. Par ailleurs, en portant atteinte au système des réserves mis en place par ladite Convention, on risque de porter atteinte aux autres instruments internationaux, notamment à ceux relatifs aux droits de l'homme. Enfin, malgré l'importance extrême que revêt la coopération avec les organes de suivi des traités, ces organes doivent s'en tenir strictement à leur mandat, tel qu'il est prévu dans les traités. La Commission des droits de l'homme devrait donc procéder à un examen approfondi de la question, et adopter une résolution qui souligne l'importance du sujet, sans préjudice des travaux de la Commission du droit international.

36. M. MIRONCHIK (Observateur du Bélarus) informe la Sous-Commission des mesures que le Gouvernement du Bélarus a prises pour garantir que les élections législatives prévues

en octobre 2000 seront à la fois libres et honnêtes. Tout d'abord, les représentants des partis politiques qui ont désigné des candidats aux élections participeront, sans droit de vote, aux travaux de la Commission électorale centrale. Deuxièmement, tous les candidats inscrits, quelle que soit leur orientation politique, bénéficieront d'un temps de parole égal sur les chaînes de la télévision publique. Troisièmement, une "période de confiance" sera instaurée pendant la période préélectorale, et tous ceux qui souhaitent prendre part aux élections auront la possibilité de le faire. Enfin, la question du renforcement des compétences du Parlement sera examinée par l'assemblée nouvellement élue.

37. M. MOOSE (Observateur des États-Unis d'Amérique) se dit extrêmement étonné par le document de travail établi par M. Bossuyt, concernant les conséquences néfastes des sanctions économiques pour la jouissance des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/2000/33). En effet, la partie du rapport relative aux sanctions appliquées à l'Iraq est incorrecte, partielle et provocatrice. Elle met en cause la crédibilité de la Sous-Commission.

38. Le rapport donne une fausse idée de l'objectif et des sanctions de leurs effets. En outre, la façon dont il rend compte des vues de hauts fonctionnaires des États-Unis est tout à fait contraire à la réalité. La question de savoir qui contrôle les sanctions est également présentée d'une manière erronée. La Sous-Commission n'ignore pas que le Conseil de sécurité a décidé d'imposer des sanctions à l'Iraq suite à l'agression flagrante de ce pays contre le Koweït, et de les maintenir jusqu'à ce qu'il soit possible de vérifier que l'Iraq avait détruit ses armes de destruction massive. C'est donc l'Iraq lui-même qui détermine la durée des sanctions. Celles-ci ont fait l'objet de résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et constituent donc des normes de droit international, qui doivent être appuyées et appliquées par tous les Membres de l'ONU. En outre, elles ne concernent pas les produits alimentaires ni les médicaments. Dès 1991, l'ONU a élaboré le programme "Nourriture contre pétrole", que l'Iraq a refusé pendant cinq ans. Depuis que l'Iraq a accepté ce programme, la situation humanitaire de la population iraquienne s'est améliorée et elle continuera de s'améliorer si l'Iraq n'entrave pas la mise en œuvre du programme. Les États-Unis continueront de veiller à ce que l'Iraq respecte les résolutions du Conseil de sécurité, y compris celles visant à améliorer la situation humanitaire dans le pays, et ce malgré les manœuvres du régime de Saddam Hussein.

39. M. HUSSAIN (Observateur de l'Iraq) dit que, contrairement à ce qui vient d'être dit, les États-Unis font périr le peuple iraquien. D'ailleurs si M. Halliday, ancien Coordonnateur des opérations humanitaires des Nations Unies en Iraq a démissionné, c'est parce que, selon ses propres termes, "les sanctions détruisent tout un peuple". Par ailleurs, en 1995, Mme Albright a déclaré qu'il était peu probable qu'il soit mis fin aux sanctions. D'autre part, dans une interview réalisée en 1996, une journaliste, évoquant les sanctions contre l'Iraq, a dit à Mme Albright : "Nous avons entendu dire que 500 000 enfants sont morts, c'est-à-dire plus que le nombre des enfants qui sont morts à Hiroshima. Pensez-vous que cela valait la peine ?", et Mme Albright a répondu : "Nous estimons que c'est le prix à payer". L'observateur de l'Iraq se demande si un nazi a jamais osé faire de telles déclarations. En 1995 également, un responsable américain a déclaré qu'il avait honte que des milliers de civils innocents puissent ainsi être tués, sans que la Cour internationale de Justice soit saisie. Plus récemment, M. Sevan, Secrétaire général adjoint de l'ONU, a déclaré que la valeur des contrats bloqués, dont l'exécution permettrait de satisfaire les besoins humanitaires de la population iraquienne, s'élevait à plusieurs millions de dollars.

40. Il est temps que l'ONU et la communauté internationale assument leurs responsabilités et mettent un terme à ce crime, qui vient s'ajouter à la liste de ceux commis par les États-Unis depuis Hiroshima et Nagasaki.
41. M. PRASAD (Observateur de l'Inde), exerçant son droit de réponse, précise que, dans son intervention, il n'avait pas nommé le pays qui commettait des actes de terrorisme contre l'Inde. Or le représentant du Pakistan, dans son intervention, a prétendu justifier l'implication de son pays dans le terrorisme que subit l'État indien du Jammu-et-Cachemire au nom de la lutte pour la liberté. En réalité, le Pakistan ne fait que de stabiliser cette région ainsi que d'autres parties du monde. Il est clair qu'il existe des liens entre le Pakistan et le terrorisme international. Des organisations telles que celle des moudjahidin opèrent avec le soutien actif du Gouvernement pakistanais. L'on sait qu'il existe, au Pakistan, des camps où les terroristes sont formés et entraînés. La démocratie indienne est confrontée à un problème difficile, mais elle a la volonté de répondre au défi terroriste posé par le Pakistan.
42. M. KHAN (Observateur du Pakistan), exerçant son droit de réponse, fait observer qu'il s'était simplement efforcé de donner une définition du terrorisme, alors que l'observateur de l'Inde a décidé d'attaquer directement le Pakistan. M. Khan estime que l'observateur de l'Inde a déformé la vérité en ce qui concerne la situation au Jammu-et-Cachemire. Par ailleurs, chacun sait à qui il convient d'imputer la responsabilité de la situation dans la région. L'ONG Human Rights Watch, une source digne de foi, a indiqué dans un rapport publié en 1999 que, depuis 1995, les forces indiennes arment et entraînent les insurgés. Bien que n'appartenant pas aux forces régulières indiennes, ces insurgés sont, en droit international, des agents de l'État, qui obéissent aux ordres qui leur sont donnés par l'armée indienne. En outre, depuis le début de 1995 au moins, l'Inde a eu systématiquement recours à des forces irrégulières, qui ont commis des violations des droits de l'homme (exécution sommaires, torture, disparitions forcées, etc.). Le Gouvernement indien utilise ces forces pour terroriser ceux qui luttent pour la liberté. Le Pakistan, partie au différend sur le Cachemire, continuera de soutenir, sur les plans politique et diplomatique, les combattants de la liberté.
43. M. PRASAD (Observateur de l'Inde), exerçant son droit de réponse, fait état d'informations publiées en mars 2000, dans un journal pakistanais, selon lesquelles les militaires et le Gouvernement pakistanais en sont venus, au fil des années, à appuyer des groupes militants au Cachemire. L'auteur de l'article se demande combien de temps encore le Pakistan s'efforcera de cacher au monde qu'il est profondément impliqué dans le terrorisme.
44. M. KHAN (Observateur du Pakistan), exerçant son droit de réponse, pourrait lui aussi citer des milliers de journaux indiens. En outre, une infinité de rapports, établis par des organisations internationales authentiques, rendent compte des violations des droits de l'homme commises par l'Inde au Jammu-et-Cachemire.
45. Le Pakistan a été accusé d'avoir perpétré un massacre en mars 2000. Or, la Commission indienne qui a enquêté, de manière indépendante, sur cet événement, a clairement indiqué dans son rapport que le Pakistan n'en était pas responsable. De même, le journal indien "*Industan Times*", faisant état dans son édition du 8 août, d'un autre massacre, a indiqué que la plupart des victimes avaient été tuées par les forces armées indiennes.

46. M. GUISSÉ constate que la pratique consistant à formuler des réserves aux traités a eu pour conséquence de vider la plupart des instruments internationaux de leur contenu. Selon lui, le mieux serait de limiter, si possible, ces réserves afin que les instruments internationaux soient acceptés presque intégralement.
47. S'agissant de l'étude de M. Bossuyt (E/CN.4/Sub.2/2000/33), l'objectif que s'est fixé l'auteur du document mérite qu'on l'encourage à poursuivre son travail, malgré les critiques qui ont été formulées.
48. M. BOSSUYT approuve l'observation de M. Yimer, pour qui l'époque des sanctions non limitées dans le temps est révolue. Il y a des limites aux sanctions économiques, dès lors qu'elles doivent être compatibles avec le droit humanitaire.
49. Alors que le document de travail qu'il a établi concerne trois pays (Iraq, Burundi et Cuba), l'attention s'est concentrée sur les sanctions imposées à l'Iraq. Cela ne veut pas dire pour autant que les deux autres pays n'ont pas souffert des sanctions économiques.
50. Au paragraphe 72 du document, la phrase qui suit la note 59 ("Les États qui appliquent les sanctions seraient en droit de soulever des questions au titre de la Convention contre le génocide") a été jugée excessive par certains. M. Bossuyt fait observer que la phrase en question est au conditionnel, et présentée sous la forme d'une interrogation.
51. S'agissant de la note 59, relative à la déclaration de Mme Albright, s'il est possible de conclure de l'intervention de l'observateur des États-Unis, que ces mots n'ont pas été prononcés, M. Bossuyt se dit disposé à supprimer cette note, ainsi que la phrase susmentionnée. Comme l'a fait observer M. Weissbrodt, lorsque les sanctions ont été adoptées, elles étaient parfaitement légales. À cet égard, M. Yokota a distingué à juste titre les sanctions prises contre l'Iraq, de celles dont la légalité était douteuse dès le départ. Cependant, dix ans plus tard, on ne peut pas affirmer que ces sanctions peuvent être maintenues pendant encore dix années, voire 40 s'il le faut, sans que cela remette en cause leur légalité. Dès lors qu'elles n'ont pas atteint l'objectif fixé, et qu'elles ont des conséquences néfastes pour ce qui est du respect des droits de l'homme, elles ne se justifient pas. En outre, elles constituent une erreur grossière d'un point de vue politique. En effet, alors qu'il y a 10 ans, les États, dans leur écrasante majorité, avaient condamné l'invasion du Koweït par l'Iraq, aujourd'hui ils sont de plus en plus opposés au maintien des sanctions.
52. M. Bossuyt rappelle que, dans les années 80, il a été associé à diverses tentatives infructueuses visant à faire condamner l'Iraq pour ses violations des droits de l'homme. En 1991, il a présenté à la Commission des droits de l'homme un projet de résolution demandant la nomination d'un rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq. Il ne saurait donc être accusé de partialité envers l'Iraq. Toutefois, il est convaincu que le maintien des sanctions contre ce pays est non seulement moralement condamnable, mais juridiquement indéfendable.
53. Mme KOUFA dit qu'elle tiendra compte, pour l'établissement de son rapport, des observations que lui ont faites les membres de la Sous-Commission, les ONG et les observateurs des gouvernements.

54. Mme HAMPSON, prenant la parole sur la question du terrorisme et des droits de l'homme, dit que les États doivent protéger leurs ressortissants contre le terrorisme sans sortir des limites fixées par le droit international relatif aux droits de l'homme.

55. Terroriser une population en tuant des civils délibérément et sans discrimination n'est pas simplement un acte criminel. Commis dans le cadre d'un conflit armé international ou non, c'est un crime de guerre, voire un crime contre l'humanité, qui relève de la compétence universelle, ce qui signifie que tout État peut juger le suspect. Autrement dit, les terroristes sont purement et simplement des criminels. Aucun problème ne se pose à ce sujet, pas plus un problème de juridiction qu'un problème de qualification. Point n'est besoin de créer le délit indéfinissable de "terrorisme". En revanche, ce qui s'impose ici, c'est l'entraide judiciaire, afin que l'État où on a arrêté le suspect reçoive toutes les preuves nécessaires pour engager les poursuites. Dans la pratique, le problème de l'impunité se pose davantage à propos des personnes responsables d'actes où l'État est impliqué que dans le cas des acteurs non étatiques.

56. En résumé, que doit-on entendre par "terrorisme et droits de l'homme" ? Si cette expression concerne moins les poursuites pénales que la responsabilité des États d'interdire le passage sur leur territoire de terroristes présumés, la fourniture d'armes, les camps d'entraînement et la diffusion de propagande, il ne s'agit plus alors du droit relatif aux droits de l'homme mais bien du droit international relatif aux relations entre États. Ces questions relèvent de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de la Cour internationale de justice.

57. Mme Hampson partage les vues de M. Kartashkin touchant l'importance de la prévention des violations et le rôle que doivent jouer à cet égard les organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme. Tout obstacle au dialogue est une source d'inquiétude. À ce sujet, Mme Hampson partage les préoccupations exprimées la veille par M. Eide à propos de l'absence de liberté qui caractérise le débat public en Iran.

58. Pour ce qui est des propositions faites par M. Kartashkin pour encourager les pays à ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme Mme Hampson y est favorable. Elle ajoute que, si le nom des États qui n'ont pas ratifié les pactes et qui refusent de coopérer avec les mécanismes thématiques des Nations Unies figurait à l'ordre du jour de la Commission, il est probable que lesdits États seraient plus prompts à ratifier les pactes.

59. S'agissant du document de travail de M. Bossuyt, Mme Hampson partage le point de vue de M. Joinet concernant les sanctions contre Cuba et les pressions extraterritoriales scandaleuses qui sont exercées sur d'autres États à propos de ces sanctions. Elle juge très utiles les six critères d'évaluation des sanctions définis dans le document de travail de M. Bossuyt. Elle est convaincue que les effets des sanctions en Iraq ne répondent pas à ces critères mais elle ne pense pas pour autant que les sanctions constituent un acte de génocide, ne serait-ce que parce que le génocide s'accompagne de l'"intention de détruire un groupe". Par ailleurs, il est difficile d'évaluer la mesure dans laquelle le régime des sanctions et sa mise en œuvre sont seuls responsables de la situation en Iraq. Certes, le régime des sanctions n'est pas efficace et il est contraire aux principes de la promotion et de la protection des droits de l'homme, mais ce n'est pas un génocide.

60. Se référant à l'intervention du représentant des États-Unis concernant le document de travail de M. Bossuyt, Mme Hampson fait observer que : les divergences d'opinion ne justifient pas les attaques personnelles.

61. À propos de la question soulevée par M. Alfonso Martínez, Mme Hampson rappelle que les traités relatifs aux droits de l'homme ne bénéficient pas d'un régime particulier. La Convention de Vienne sur le droit des traités s'applique aux traités relatifs aux droits de l'homme. L'application de ce régime à des réserves particulières est une question distincte.

62. Ainsi qu'elle l'a souligné la veille, son étude sur les réserves aux traités ne fera pas double emploi avec les travaux de la Commission du droit international, comme le reconnaît d'ailleurs M. Pellet, Rapporteur spécial de la Commission du droit international sur cette question des réserves. Ce qui est proposé, c'est l'étude du contenu des réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme.

63. M. KARTASHKIN remercie tous les intervenants qui se sont exprimés sur son rapport. En réponse à M. Yokota selon lequel les réserves constituent un élément négatif, il fait observer que si la réserve permet de parvenir à l'universalité elle peut être perçue différemment. Mieux vaut ratifier un traité avec des réserves que de ne pas le ratifier.

64. En réponse à M. Eide, M. Kartashkin est convaincu que, pour obtenir des résultats probants, il faut limiter les travaux du séminaire envisagé à l'examen des causes de non-ratification des seuls pactes relatifs aux droits de l'homme qui reprennent et consacrent les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

65. Dans le passé, les États jugeaient malvenues les questions posées par certains organes de l'ONU. Aujourd'hui, il paraît normal que les organes des traités posent des questions aux États. Ainsi, le Groupe de travail sur les minorités a lui-même engagé un dialogue avec les États. Sans des échanges avec les États, les travaux de la Sous-Commission n'auraient qu'un intérêt théorique. Il est donc temps d'ouvrir un dialogue avec les États au sujet de la non-ratification des Pactes.

66. Par ailleurs, M. Kartashkin s'étonne de la réaction de M. Orgutsov et M. Yimer. Tout un chacun peut se procurer la liste des ratifications des traités internationaux. Puisque ce n'est un secret pour personne, on ne voit pas pourquoi on ne mentionnerait pas les États qui n'ont pas ratifié les pactes et auxquels la Sous-Commission demande de le faire.

67. Enfin, M. Kartashkin remercie tous ceux qui ont appuyé son rapport, en particulier M. RODRIGUEZ-CUADROS.

EXAMEN DE PROJETS DE RÉOLUTION ET DE DÉCISION

Projets de résolution et de décision se rapportant au point 1 c) de l'ordre du jour

Projet de décision E/CN.4/Sub.2/2000/L.6 (Rapport du Président de la Sous-Commission à la Commission des droits de l'homme.)

68. M. WEISSBRODT espère que ce projet de décision, qui a pour coauteurs tous les membres de la Sous-Commission sera adopté à l'unanimité.

69. Le projet de décision E/CN.4/Sub.2/2000/L.6 est adopté.

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/2000/L.30 (Création d'un groupe de travail de présession sur l'administration de la justice)

70. Mme HAMPSON indique que tous les membres du Groupe de travail sur l'administration de la justice sont coauteurs de ce projet de résolution.

71. M. ALFONSO-MARTÍNEZ et Mme DAES se joignent aux auteurs du projet de résolution.

72. M. JOINET exprime des réserves concernant le projet de résolution. Pour le groupe de travail en question, le fait de se réunir pendant la session est un grand avantage car cela permet à un grand nombre de membres de la Sous-Commission de participer à ses travaux. M. Joinet propose que l'on consacre une séance de nuit aux travaux du Groupe de travail pendant la session de la Sous-Commission. Néanmoins, il ne s'opposera pas à l'adoption du projet de résolution.

73. M. EIDE précise que le texte dont il est question n'est qu'un document très informel qui concerne l'ordre du jour futur de la Sous-Commission. Pour sa part, il ne voit aucune difficulté à s'y rallier.

74. M. GUISSÉ dit qu'il suit avec d'autant plus d'intérêt les travaux du Groupe de travail sur l'administration de la justice qu'il doit présenter chaque année un rapport sur l'évolution de la situation en ce qui concerne l'application de la peine de mort. Néanmoins il lui sera difficile de venir deux jours avant le début de la session de la Sous-Commission si ses dépenses ne sont pas prises en charge par l'ONU. Cela dit, il ne s'oppose pas à l'adoption du projet de résolution.

75. M. YOKOTA convient avec M. Joinet que la réunion du Groupe de travail pendant la session de la Sous-Commission permet une large participation à ses travaux. Néanmoins même avec une séance de nuit supplémentaire, le Groupe de travail ne pourra pas épuiser son ordre du jour qui est très chargé.

76. En ce qui concerne l'observation faite par M. Guissé, M. Yokota est également d'avis que les personnes désignées comme rapporteurs spéciaux devraient recevoir une aide financière au titre de leur participation aux travaux des groupes de travail et des dépenses que cela implique.

77. Le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/2000/L.30 est adopté.

78. Le SECRÉTAIRE donne lecture de la composition des groupes de travail qui se réuniront avant et après la session de la Sous-Commission, en 2001. Il s'agit du Groupe de travail sur les minorités, du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage, du Groupe de travail sur les peuples autochtones et du Groupe de travail des communications. Il ajoute que les consultations se poursuivent en ce qui concerne la représentation du Groupe d'États d'Europe occidentale.

Projets de résolution se rapportant au point 4 de l'ordre du jour

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/2000/L.16 (Forum social)

79. Mme MBONU espère que ce projet de résolution, qui a pour coauteurs 25 membres de la Sous-Commission sera adopté par consensus.

80. M. BENGUA appelle l'attention sur un oubli au paragraphe 1 du projet de résolution. Dans trois langues de travail – anglais, espagnol et français – les mots "ou entre les sessions" ont été omis.

81. Le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/2000/L.16 est adopté.

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/2000/L.20 (droits de propriété intellectuelle et droits de l'homme)

82. M. EIDE, présentant le projet de résolution, fait observer que nombreux sont ceux qui souhaitent qu'un lien soit établi entre les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et les droits de l'homme. Ce projet de résolution, qui est soumis dans le cadre de l'examen de cette question par l'OMC, met précisément l'accent sur la nécessité d'une prise en compte des droits de l'homme dans ce contexte. M. Eide a pris connaissance des amendements de Mme Hampson et les juge constructifs.

83. Mme HAMPSON présente quelques amendements. Tout d'abord, à la fin du premier paragraphe il faut insérer les mots : ", dans les limites dictées par l'intérêt général". Au quatrième paragraphe, après "toutes les instances économiques", ajouter les mots "nationales, régionales et internationales". Au cinquième paragraphe, après les mots "conformes aux" ajouter les mots "obligations et aux". Après le cinquième paragraphe, il faut insérer un nouveau paragraphe qui se lit comme suit : "6. Invite en outre les organisations intergouvernementales à intégrer dans leurs politiques, pratiques et opérations, des dispositions conformes aux obligations et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme qui protègent la fonction sociale de la propriété intellectuelle;"

84. M. GUISSÉ dit que, au moment où l'OMC crée des problèmes, surtout aux pays en développement, il lui semble prématuré d'adopter un projet de résolution qui semble entériner l'existence d'une organisation très contestée. Avant d'adopter ce projet de résolution il faudrait savoir ce que va faire l'OMC. M. Guissé demande que l'examen de ce projet de résolution soit ajourné et que l'on procède à un échange de vues plus approfondi sur ce sujet pendant les années à venir.

85. M. EIDE, répondant à M. Guissé, rappelle qu'il y a actuellement un débat au sein de l'OMC sur cette question et que c'est précisément le moment de souligner l'importance des droits de l'homme. Par ailleurs, se référant au paragraphe 8, il fait observer que les rapporteurs spéciaux qui s'occupent de la mondialisation devraient aussi prendre en compte les travaux réalisés par Mme Daes en tant que Rapporteur spécial sur la protection du patrimoine des peuples autochtones.

86. M. BENGOA partage l'étonnement de M. Guissé. Il se trouve devant un projet de résolution dont il n'a pas été débattu alors qu'il s'agit d'une question complexe. Il ne pourra donc pas participer à l'adoption de ce document et s'abstiendra si celui-ci est mis aux voix.
87. M. ALFONSO MARTINEZ joint sa voix à celles de M. Guissé et de M. Bengoa. Lui non plus n'a pas eu connaissance de ce projet de résolution. Il ne s'opposera pas à l'adoption de ce texte par consensus, à condition que le dernier paragraphe soit modifié. En effet, ce serait donner à la Sous-Commission une charge de travail insupportable que de poursuivre l'examen de cette question à la cinquante-troisième session au titre du même point de l'ordre du jour. Il suggère un nouveau libellé : "14. Décide de poursuivre l'examen de cette question lors d'une session future, lorsque cela sera jugé approprié".
88. M. GUISSÉ, se référant à ce que vient de dire M. Eide, à savoir que la question à l'examen est débattue dans le cadre de l'OMC, fait observer que l'OMC n'est pas le GATT, qui était un organisme intergouvernemental obligé de respecter les règles élaborées par l'ONU. Tel n'est pas le cas de l'OMC. Il a le sentiment d'être mis devant un fait accompli. Or, il estime que ce projet de résolution n'a pas sa place dans un organe de l'ONU. Il s'y opposera et, si nécessaire, demandera qu'il soit procédé à un vote.
89. M. OLOKA-ONYANGO, faisant observer qu'il fait partie des coauteurs du projet de résolution à l'examen, dit qu'il appuie fermement ce texte ainsi que les amendements proposés. Il n'est pas d'accord avec MM. Guissé, Bengoa et Alfonso-Martínez. Il rappelle que la question dont il s'agit a été examinée en 1998 dans le contexte de documents de travail concernant la mondialisation en général ainsi que la question des droits de l'homme dans le cadre du commerce, des investissements et des finances, et, en 2000, dans le rapport préliminaire de la Sous-Commission sur la mondialisation et la pleine réalisation des droits de l'homme. Dans ces documents, il a été fait explicitement référence aux négociations concernant les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC).
90. L'intervenant rappelle que l'année précédente, la Sous-Commission a adopté une résolution sur la question de la libéralisation du commerce et des droits de l'homme, qui faisait spécifiquement référence à l'OMC et soulevait des questions concernant les droits de propriété intellectuelle. Il considère que le projet de résolution à l'examen est tout à fait opportun et très positif.
91. M. EIDE fait part de son étonnement devant la réaction de certains membres de la Sous-Commission. Le fait que l'OMC n'appartienne pas au système des Nations Unies ne signifie pas qu'elle soit une organisation privée. Les membres de l'OMC doivent prendre en considération les droits de l'homme dans le cadre de leurs activités au sein de cette organisation. Il est donc entièrement normal que la Sous-Commission se penche sur les questions dont traite l'OMC. Il n'a pas d'objection à la proposition de M. Alfonso Martínez de poursuivre l'examen de cette question à une session ultérieure.
92. M. JOINET appuie les amendements proposés par Mme Hampson, auxquels il a été associé, et se porte coauteur du projet de résolution.

93. M. ALFONSO MARTÍNEZ remercie M. Oloka-Onyango des explications qu'il a fournies. La Sous-Commission a effectivement déjà abordé la question dans le cadre d'autres analyses et documents de travail. M. Alfonso Martínez avait d'ailleurs été l'un des premiers à reconnaître l'importance de ces travaux. Il convient d'inscrire cette question à un ordre du jour futur de la Sous-Commission et d'approfondir le débat sur ce sujet.

94. M. RODRÍGUEZ-CUADROS convient de la nécessité de disposer de plus de temps pour débattre de cette question complexe. Il faut notamment étudier l'application du régime de propriété intellectuelle aux connaissances traditionnelles, en particulier au savoir des peuples autochtones, et s'interroger également sur son application, s'agissant de certains médicaments, en particulier ceux qui sont utilisés pour le traitement du sida. Ces deux points figurent à l'ordre du jour de l'OMC. Cela dit, M. Rodríguez-Cuadros appuie le projet de résolution.

95. M. YIMER, appuyé par M. KARTASHKIN intervient sur une motion d'ordre pour demander que le débat soit suspendu et que l'on prenne une décision, compte tenu du grand nombre de projets de résolution qu'il reste à examiner

96. Mme WARZAZI dit que, pour couper court au débat, elle propose de remplacer l'énoncé du paragraphe 14 par une formule consistant à demander au Secrétaire général de fournir à la Sous-Commission un rapport sur la question à la prochaine session. La Sous-Commission pourra alors débattre de la question sur la base de ce rapport.

97. M. JOINET appuie cette proposition.

98. M. FAN se rallie au projet de résolution mais avec quelques réserves. Tout d'abord, il convient de poursuivre le débat sur la question à la prochaine session ou à une session ultérieure de la Sous-Commission. D'autre part, M. Fan se demande si le fait de traiter une question aussi complexe que celle des ADPIC dans le cadre de la Sous-Commission sans que celle-ci y ait mûrement réfléchi, en y associant les rapporteurs spéciaux et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, aura des incidences positives ou négatives.

99. La PRÉSIDENTE dit qu'elle croit comprendre que la Sous-Commission souhaite adopter le projet de résolution avec les amendements proposés par Mme Hampson et Mme Warzazi.

100. Le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/2000/L.20 est adopté avec les amendements proposés.

Projet de décision E/CN.4/Sub.2/2000/L.23 (Promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement)

101. M. GUISSÉ dit qu'étant donné que ce projet de résolution a été rédigé par la totalité des membres, il devrait être adopté par consensus.

102. M. JOINET propose que ce projet de résolution soit adopté non pas par consensus mais à l'unanimité.

103. M. WEISSBRODT dit qu'il préfère que ce projet soit adopté par consensus.

104. Mme WARZAZI rappelant l'argument avancé pour demander que le projet de résolution soit adopté à l'unanimité, dit qu'il n'y a aucune raison pour qu'il n'en soit pas fait ainsi.

105. Le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/2000/L.23 est adopté à l'unanimité.

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/2000/L.36 (Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)

106. M. PINHEIRO dit que ce projet de résolution est appuyé par tous les coauteurs.

107. M. JOINET recommande à la Présidente d'indiquer à son homologue du Comité des droits économiques, sociaux et culturels que ce projet de résolution a été adopté à l'unanimité.

108. Le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/2000/L.36 est adopté à l'unanimité.

Projets de résolution se rapportant au point 5 de l'ordre du jour

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/2000/L.3 (Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes)

109. Mme DAES, présentant le projet de résolution, se félicite du débat constructif qui a eu lieu sur la question des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes. Elle propose deux amendements à ce texte. Le premier consiste à insérer à la dernière ligne du paragraphe 1, entre les mots "en particulier" et les mots "les crimes d'honneur" le texte suivant : ",les violences liées à la dot, la violence dans la famille et". Le deuxième amendement consiste à remplacer, au paragraphe 3, les mots "consacrer une partie de leurs activités à" par le verbe "poursuivre". Le troisième amendement consiste à insérer, avant le paragraphe 9 un paragraphe qui se lit comme suit : "Décide de proroger le mandat du Rapporteur spécial, Mme Halima Embarek Warzazi, de deux ans et de lui demander de présenter des rapports mis à jour aux cinquante-troisième et cinquante-quatrième sessions de la Sous-Commission". Les paragraphes du dispositif doivent être renumérotés en conséquence.

110. M. GUISSÉ, se porte coauteur du projet de résolution, compte tenu des modifications apportées par Mme Daes.

111. Mme MBONU se porte également coauteur du projet de résolution.

112. Mme HAMPSON, se référant à l'amendement proposé par Mme Daes au paragraphe 3 propose de revenir à la version originale mais en ajoutant les mots "continuer à" avant le mot "consacrer". Elle se porte également coauteur du texte.

113. Mme DAES accepte la modification apportée par Mme Hampson.

114. La PRÉSIDENTE dit que M. Yokota, M. Alfonso Martínez, Mme Zerroughi, M. Sik Yuen, Mme Frey, MM. Goonesekere, Joinet, Eide, Rodríguez-Cuadros et Yimer se portent également coauteurs.

115. Le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/2000/L.3 est adopté à l'unanimité.

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/2000/L.24 (La situation des femmes et des filles en Afghanistan)

116. Mme WARZAZI, présentant le projet de résolution L.24 donne lecture d'un extrait d'un article tiré du Herald Tribune du 17 août 2000. D'après cet article, les Taliban ont contraint le Programme alimentaire mondial à fermer des boulangeries tenues par des femmes, qui permettaient de nourrir des milliers de femmes et d'enfants. Cet exemple illustre parfaitement la situation des femmes en Afghanistan. Mme Warzazi espère que le projet de résolution sera adopté par consensus.

117. M. WEISSBRODT appuie le projet de résolution de Mme Warzazi quant au fond. Il s'était lui-même porté coauteur d'une résolution de ce type l'an passé. Il rappelle toutefois que la Sous-Commission ne doit pas adopter de résolutions relatives à un pays spécifique. Ainsi, en a décidé la Commission des droits de l'homme et cette décision doit être prise au sérieux. Étant donné que la Commission s'est elle-même exprimée très clairement sur le problème des femmes et des filles en Afghanistan dans sa résolution 2000/18 du 18 avril 2000, la Sous-Commission a toujours la possibilité de faire une Déclaration de la Présidente sur ce sujet. Ce serait un compromis.

118. M. GUISSÉ précise qu'il faut comprendre avant tout l'esprit du projet de résolution présenté par Mme Warzazi. L'Afghanistan n'est que le cadre géographique d'une situation donnée et n'est pas visé en tant que tel. C'est la situation qui est visée et non pas le pays. C'est dans ce sens qu'il convient de comprendre et d'appuyer le projet de résolution de Mme Warzazi.

119. M. JOINET considère que M. Guissé a raison d'un point de vue politique mais non d'un point de vue juridique. En droit international, un État est responsable de la sécurité de ses citoyens. En tout état de cause, comme le projet de résolution ne suscite pas d'objection quant au fond mais simplement sur la forme. M. Joinet propose qu'il fasse l'objet d'une Déclaration de la Présidente.

120. Mme WARZAZI dit qu'elle a consulté le secrétariat au sujet de ce projet de résolution. Or le secrétariat estime que, d'un point de vue juridique, le projet peut être adopté par la Sous-Commission sans que celle-ci contrevienne pour autant à la décision 2000/109 de la Commission des droits de l'homme. La solution qui consiste à opter pour une Déclaration de la Présidente est en fait un moyen détourné d'aborder les violations des droits de l'homme dans les pays qui risque de servir de précédent. Mme Warzazi maintient que le projet de résolution à l'examen traite d'une discrimination fondée sur le sexe. Il appartiendra à la Commission de se prononcer sur le bien-fondé de ce projet. Elle a déjà tenu des consultations sur ce sujet en dehors de la Sous-Commission et il lui a été confirmé par de nombreuses délégations intéressées que ce projet ne tombait pas sous le coup de la décision de la Commission des droits de l'homme excluant toute référence à un pays déterminé.

121. Mme HAMPSON appuie la déclaration de M. Weissbrodt. Une Déclaration de la Présidente semble être la seule solution possible.

122. M. PINHEIRO se déclare très sensible aux arguments avancés par M. Guissé. La Sous-Commission doit oser parler de la situation qui existe dans cette partie du globe et montrer ainsi à la Commission des droits de l'homme qu'elle est réellement préoccupée par les violations des droits de l'homme qui s'y produisent.

123. M. GUISSÉ, se référant à la question de la responsabilité de l'État évoquée par M. Joinet, rappelle les Conventions de Genève qui précisent que lorsqu'un État est envahi, l'envahisseur est responsable des violations des droits de l'homme commises sur le territoire de cet État. S'agissant de l'Afghanistan, il appartient à la communauté internationale de venir en aide à l'État envahi. Il recommande que la Sous-Commission se prononce sur cette question par le biais d'un projet de résolution et non d'une Déclaration de la Présidente.

124. M. JOINET se demande si les Taliban ont la nationalité afghane. Étant donné que les conclusions rendues par le secrétariat, dont Mme Warzazi a fait part, appuient son projet de résolution, il s'en porte coauteur. Il demande aux membres de la Sous-Commission qui sont également membres de la Commission des droits de l'homme d'appeler l'attention de la Commission sur les doutes qui existent à ce sujet.

125. M. FAN, intervenant sur une motion d'ordre, propose de suspendre le débat jusqu'à la prochaine séance.

126. M. WEISSBRODT, se référant à l'avis du secrétariat mentionné par Mme Warzazi, dit que, d'après son interprétation, le secrétariat recommande que le projet de résolution présenté par Mme Warzazi soit converti en une Déclaration de la présidente susceptible d'être adoptée par consensus. Dans cette déclaration la Sous-Commission pourrait indiquer qu'elle a pleinement connaissance de la décision de la Commission, mais souhaite aborder la situation des femmes et des filles en Afghanistan, compte tenu de la gravité de cette situation.

127. Mme WARZAZI dit qu'il importe de savoir si, d'un point de vue juridique, la Sous-Commission est habilitée ou non à présenter cette résolution. Elle ajoute que l'interprétation de M. Weissbrodt n'est pas la bonne.

128. M. ALFONSO MARTINEZ précise que le secrétariat n'a qu'un rôle consultatif.

129. RODRIGUEZ-CUADROS demande que l'avis du secrétariat, auquel Mme Warzazi et M. Weissbrodt ont fait référence au cours de la séance, soit distribué par écrit aux membres de la Sous-Commission.

La séance est levée à 13 h 10.
